

Avis de la LPO Rhône dans le cadre de la consultation publique pour l'arrêté de dérogation « espèces protégées » portée par la mairie de Gleizé dans le cadre du projet ZAC des charmillles

A Lyon le 03/02/2017

La LPO Rhône (1450 adhérents) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO Rhône dispose également de l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

Ci-dessous vous trouverez notre contribution à la consultation organisée dans le cadre de la demande de dérogation, portée par la commune de Gleizé, aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Charmilles.

Tout d'abord, nous souhaitons faire part de notre étonnement face au tableau présenté page 9 qui laisse penser que la réalisation de la ZAC permettra un gain « environnemental ». Nous proposons au porteur de projet de comparer la liste d'espèces d'oiseaux lors des inventaires qui seront faits post-travaux (mesure MS1) à celle obtenue dans le cadre de l'étude d'impact.

Rappelons que l'artificialisation et la fragmentation des milieux naturels et agricoles constituent la principale cause de régression de la biodiversité en France.

1- Remarques concernant les inventaires et l'évaluation des enjeux

Page 10, le nom des intervenants sur la Flore et les habitats n'est pas précisé. Nous n'avons pas trouvé l'information dans le reste du document.

Concernant la faune, nous remarquons qu'il est indiqué que 10 prospections ont été réalisées. Or, ne figurent que 9 dates dont une, le 26 mars, que nous ne retrouvons citée nulle part dans le tableau des prospections 2015. **Il semble donc que 8 passages ont été réalisés et non 10.**

Nous regrettons que, lors de nombreux passages, les inventaires de différents taxons aient été couplés et cela, notamment, lors des dates les plus favorables.

Pour compléter ce propos, notons qu'il est indiqué que, pour plusieurs groupes (oiseaux, reptiles, insectes), les heures de relevés favorables se situent entre 1 heure avant le lever du soleil et 4 heures après le lever du soleil. Dans ces conditions, comment réaliser

sur si peu de temps, 6 points IPA (6 x 20 minutes = 2 heures !), les suivis reptiles, les suivis insectes ?

Nous estimons que les conditions de réalisation d'un « vrai diagnostic » ne sont pas rassemblées.

Concernant l'avifaune, les dates des IPA ne semblent figurer nulle part. Il est indiqué, page 15, que **4 protocoles** ont été mis en œuvre. Le paragraphe qui suit présente **5 alinéas** dont seuls 2 relèvent de protocoles. Quel protocole par exemple a été déployé pour la recherche des nocturnes ? (utilisation de la repasse ? à quelles dates ?) Aucun passage nocturne n'est en effet indiqué pour les oiseaux : est ce cela qui explique l'absence d'espèces de rapaces nocturnes de la liste présentée pages 28 et 29 ?

La présentation de la méthode des IPA, page 15, indique « *L'observateur réalise sur 2 points prédéfinis une écoute de 20 mn en recensant tous les contacts (auditifs et visuels).* ». Or, il semble que 6 points aient été réalisés ?

Bien qu'un transport de nourriture soit observé pour la Huppe, son statut de nidification reste « probable ». Pourquoi ?

Nous regrettons que le tableau page 28-29 ne présente pas les statuts de protection et de conservation des espèces inventoriées. Seule l'évaluation patrimoniale faite par le bureau d'études nous est présentée.

Ainsi, nous ne partageons pas l'évaluation concernant l'Alouette lulu (Liste rouge régionale : statut Vulnérable) et la Huppe (statut En Danger) pour lesquelles l'enjeu nous semble fort.

Notons, page 30, que le nombre d'espèces à valeur patrimoniale a été oublié.

Concernant les reptiles, nous déplorons qu'aucun inventaire réel n'ait été conduit. Aucun dispositif n'a été déployé pour les rechercher. **L'inventaire est donc partiel et insatisfaisant.** La recherche à vue présente des résultats limités d'autant plus quand y sont couplés d'autres inventaires !

Concernant les amphibiens, malgré l'absence de site favorables, notons la contradiction entre la page 17 où est présenté le choix du planning (avec, par exemple, pour le mois de mars : « *On réalise le soir des points d'écoute en choisissant des endroits favorables pour détecter les frayères dans les grands plans d'eau et les zones de marais difficiles d'accès* » et l'effectivité des relevés réalisés (prospection nocturne le 25/06).

2- Remarques concernant la mise en œuvre de la doctrine E, R et C

Tout d'abord notons que, page 40, paragraphe 4.2, les surfaces ne figurent pas.

« Plusieurs espaces paysagers seront mis en place dans le cadre de la ZAC. Ces espaces auront pour vocation la gestion des eaux pluviales mais aussi le rôle de coulées vertes au sein de l'aménagement. Nous retrouvons ainsi :

- coulée verte du Nizerand, qui début avenue des Charmilles et qui se poursuit jusqu'au Nizerand, elle occupe une superficie de ... m² et sera composée d'Aulnes, de Saules et de Chênes,

- coulée verte principale, depuis l'avenue des Charmilles jusqu'au nord du projet, elle occupe une superficie de ... m² et sera composée des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée), »

Nous considérons que l'analyse concernant l'avifaune, paragraphe 5.10.3, minore les impacts du projet puisqu'il est noté, par exemple, que l'impact de la « *Destruction ou altération d'habitat d'espèces* » est faible.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, une grande partie d'entre elles s'appuie sur le CPAUPE. Nous nous demandons dans quelle mesure ce CPAUPE ou les références à ce CPAUPE est opposable dans le cas où les mesures ne seraient pas correctement mises en œuvre ? (exemple : un propriétaire abat un arbre en dehors du cadre « permis » par le CPAUPE. Est-ce que la commune dispose d'un recours ?)

Le CPAUPE utilise principalement le conditionnel...ce qui réduit également la portée de ce document et la garantie que les mesures d'évitement et de réduction soient déployées).

Il est indiqué que le CPAUPE favorisera la circulation des mammifères par l'utilisation de grillages « haut » et perméables. Nous lisons dans le CPAUPE que des murets techniques doivent être implantés (40 cm d'épaisseur, 1,5 mètres de hauteur). Nous lisons également que, si la couleur du grillage est indiquée, la taille des mailles ne l'est pas. Nous souhaiterions donc pouvoir mieux comprendre comment la perméabilité des « lots » aux mammifères sera réellement permise.

Il est indiqué que les haies mitoyennes ne seront pas monospécifiques, que la plantation de conifères est interdite (MR2 page 51) : « *L'esprit recherché est de reconstituer un réseau de haies composées d'essences variées, répondant aux besoins d'un cortège d'espèces variées. Le linéaire de haies planté est estimé à environ 2 650 m, dont près de 700 m dans le système bocager au sud.* »

Or, le CPAUPE présente, page 14, 3 espèces (donc une variété « limitée ») qui n'ont rien d'indigènes... (Exochorda racemosa → Chine par exemple).

Nous doutons de la réelle mise en œuvre et de l'efficacité de la mesure MR4. Sous la pression des riverains, cet espace ne sera-t-il pas fauché plus régulièrement ? Il nous semble par ailleurs qu'il est improbable que l'Alouette lulu niche sur cette zone fortement morcelée par les places de stationnement et les rues.

Enfin, concernant la mesure compensatoire ex-situ, il est regrettable qu'aucun diagnostic n'ait été fait sur les sites concernés (il n'est en tout les cas pas transmis dans le document). Cela aurait permis de juger de la pertinence des options retenues et de leur impact sur la biodiversité (positif ou négatif).